



**Nouvelles règles
pour l'impôt à la
source dès 2021**

Information importante aux débiteurs de prestations imposables à la source

Nouveautés introduites au 1^{er} janvier 2021 par les ordonnances et circulaires de l'Administration fédérale des contributions concernant l'impôt à la source.

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez peut-être, une nouvelle législation entre en vigueur au premier janvier 2021 en matière d'impôt à la source, initiée par l'Administration fédérale des contributions (AFC), qui a notamment pour but d'harmoniser pour toute la Suisse certaines pratiques et d'adapter les règles à la nouvelle jurisprudence.

Par cette circulaire, nous souhaitons vous rendre attentifs aux principaux changements et à certaines précisions vous concernant. Une information relative aux modifications importantes concernant les personnes soumises à l'impôt à la source sera établie au printemps 2021 pour ne pas créer de confusion puisque les effets de la nouvelle législation portent sur les impôts échus à partir de 2021.

Pour les débiteurs qui voudront plus de détails, nous avons indiqué le lien sur la nouvelle Circulaire 45 de l'Administration fédérale des contributions à la fin de ce document.

Barèmes et règles d'applications

Suppression du barème D pour activités partielles et accessoires

L'employeur qui occupe une personne pour une activité partielle ne doit plus se poser la question de savoir s'il s'agit ou non d'une activité principale ou accessoire. **Il ne doit plus appliquer le barème D**, mais le barème normal correspondant à la situation de la personne (A, B, C, H).

Si l'activité est inférieure à 100%, l'employeur doit extrapoler (mensualiser) le revenu brut qu'il verse pour calculer le revenu déterminant pour le taux.

Les règles d'extrapolation du revenu pour le taux en fonction des situations sont les suivantes :

1. Le débiteur connaît le revenu brut mensuel global réel : c'est ce dernier qui est déterminant pour le taux.
2. Le débiteur ne connaît pas le salaire global réel mais le taux d'occupation global réel : il doit alors extrapoler le revenu brut déterminant le taux par rapport au pourcentage réel.
3. Le débiteur ne connaît ni le salaire global réel ni le taux d'occupation global réel : il doit alors extrapoler le revenu brut déterminant par rapport à 100 %.
4. Si l'activité rémunérée ne correspond pas à un taux d'occupation fixe (exemple : conciergerie), c'est le salaire utilisé pour le revenu théorique maximum du conjoint pour le barème C qui pourra être utilisé comme revenu déterminant pour le taux (en 2021, ce revenu est de 5'675 francs).

Exceptions :

- a) Le débiteur a la certitude que le sourcier n'a aucun autre revenu au cours du même mois : une extrapolation du salaire versé calculé sur une base mensuelle n'est pas nécessaire.
- b) Le débiteur calcule le salaire qu'il verse sur une base horaire ou journalière : dans ces cas la mensualisation doit toujours se faire sur une base de 180 heures, respectivement 21,667 jours.

La Circulaire 45 de l'AFC fournit de nombreux exemples de calculs dans les différentes situations.

Nouveau barème G

Ce barème n'est applicable **que par les débiteurs de revenus acquis en compensation** (indemnités d'assurances, par exemple chômage) lorsque ces derniers sont versés **directement au salarié** et non à son employeur.

Situation familiale et octroi de déductions pour enfants

Si le travailleur ne fournit pas d'indications suffisamment fiables quant à sa situation familiale, le barème *AON* est applicable pour une personne seule et le barème *CON* pour une personne mariée.

La déduction pour enfants résulte du nombre d'enfants mineurs ou accomplissant leur formation initiale ou scolaire dont le travailleur assume pour l'essentiel l'entretien.

Pour les enfants majeurs, il faut également fournir une preuve de formation initiale (par ex. confirmation d'immatriculation, contrat d'apprentissage, etc.).

Le versement d'une allocation familiale est **un indicateur** mais pas la condition dans tous les cas du fait que la personne qui la touche assume l'essentiel de l'entretien de l'enfant, par exemple en cas de séparation géographique du couple ou après séparation ou divorce.

Obligation de décompter l'impôt dans le canton dans lequel il est dû

La nouvelle ordonnance sur l'impôt à la source du département fédéral des finances impose à tous les débiteurs de prestation imposable de décompter l'impôt dans le canton dans lequel il est dû en fonction de la situation du sourcier auquel il est retenu.

Il n'est plus possible pour un débiteur qui a des sourciers domiciliés dans plusieurs cantons de décompter tout l'impôt dans le canton dans lequel il a son siège ou sa résidence. Cela est valable également pour les débiteurs qui n'utilisent pas Swissdec pour décompter l'impôt.

L'attribution du droit à l'impôt au canton compétent est déterminée comme suit :

- Pour les sourciers domiciliés en Suisse, le canton de ce domicile ;
- Pour les sourciers domiciliés à l'étranger mais résidant la semaine en Suisse, le canton dans lequel ils résident la semaine ;
- Pour les sourciers domiciliés à l'étranger et qui ne résident pas la semaine en Suisse, le canton dans lequel se situe le siège, l'administration ou l'établissement stable de l'employeur.

Rappel : lors d'un déménagement d'un canton à un autre, l'impôt est dû dans le canton de départ pour tout le mois du déménagement, il est dû dans le canton d'arrivée depuis le mois qui suit le déménagement.

Rappels des devoirs du débiteur de la prestation imposable

Le débiteur de la prestation imposable est pleinement responsable du paiement de l'impôt à la source. La responsabilité du débiteur de la prestation imposable est objective et inclut également les fautes ou informations erronées de la part du contribuable, ainsi que des tiers (voir art. 88, al. 3, ou art. 100, al. 2, LIFD).

Il incombe donc au débiteur de la prestation imposable d'établir la situation personnelle du contribuable, de vérifier les informations obtenues et de déterminer si ce dernier est soumis à un impôt à la source. S'il omet de retenir l'impôt à la source en se fiant aux indications erronées du contribuable, le débiteur de la prestation imposable peut être appelé à procéder à un versement complémentaire afin de s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu et ce, même si son rapport de travail avec le contribuable concerné a pris fin.

Impôt à la source et taxation ordinaire ultérieure (TOU)

La procédure de taxation ordinaire ultérieure existe déjà pour les sourciers qui réalisent un revenu brut annuel de 120'000 francs au moins. La nouvelle législation apporte des modifications importantes dans ce domaine et élargit considérablement le champ d'application de cette procédure :

- Aux sourciers qui ont des déductions supplémentaires à faire valoir (comme un 3ème pilier A ou une pension alimentaire) ;
- Aux sourciers qui ont en plus de leur salaire de la fortune ou un revenu non soumis à l'impôt à la source (il n'y aura plus de taxation complémentaire ordinaire) ;
- Aux sourciers qui peuvent demander une TOU même dans les autres cas et quel que soit le niveau de leur revenu brut.

Pour le débiteur des prestations imposables, le fait que le sourcier fasse l'objet d'une TOU ne modifie pas légalement ses obligations en matière d'impôts à la source. Il demeure important aussi dans ces cas de s'assurer de la bonne retenue de l'impôt à la source.

Toutes les informations relatives à l'impôt à la source

Circulaire 45 de l'AFC : « Imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs » à consulter sur le site internet de l'Administration fédérale des contributions : www.estv.admin.ch